

Amoéba

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'obligations convertibles en actions
avec suppression du droit préférentiel de
souscription

Assemblée générale mixte du 30 janvier 2020

Résolutions n°1 et 3

ORFIS

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69100 VILLEURBANNE

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

Amoéba

Société anonyme au capital de 249 468,44 €
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU
RCS : 523 877 215 LYON

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'obligations convertibles en actions
avec suppression du droit préférentiel de
souscription

*Assemblée générale mixte du 30 janvier 2020
Résolutions n°1 et 3*

ORFIS

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions ordinaires (les « OCA »), réservée à Nice & Green SA¹, pour un montant maximum de 6 240 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 6 240 000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 10 000 000 euros ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions et vingt-troisième, vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième, treizième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 56 240 000 euros

¹ En application du contrat d'émission conclu entre la société et Nice & Green en date du 16 décembre 2019

Amoéba

Assemblée générale du

30 janvier 2020

Résolutions n°1 et 3

Concernant les principales modalités de l'opération décrites dans le rapport du Conseil d'administration :

- (i) le nombre maximum d'OCA à émettre s'élève à 3 12
- (ii) la valeur nominale d'une OCA est de 20 000 euros
- (iii) les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt
- (iv) la parité de conversion de chaque OCA en actions ordinaires est déterminée selon la formule ci-après :

$$N = V_n / P^2$$

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

² Dans son rapport, votre Conseil d'administration précise que la parité de conversion des OCA est déterminée selon la formule suivante $N=V_n / P$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoéba à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V_n » correspondant à valeur nominale des OCA ;

« P » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoéba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoéba d'une demande de conversion ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action Amoéba (0,02 euro à ce jour).

Amoéba

Assemblée générale du

30 janvier 2020

Résolutions n°1 et 3

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

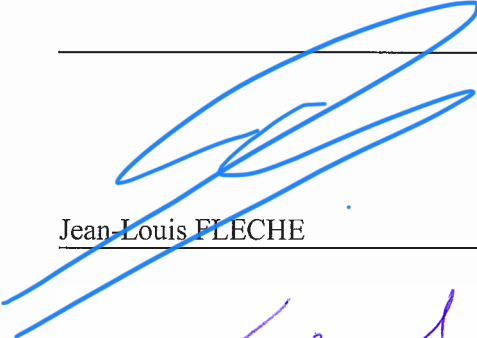
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Villeurbanne, le 8 janvier 2020

Les commissaires aux comptes

ORFIS



Jean-Louis FLECHE

MAZARS



Emmanuel CHARNAVEL